

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts concernant la contribution pour frais de Chambres et Bourses de commerce.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce et des Bourses de Commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (1^{re} législ.) : 646, 1192 et In-8° 268.

Sénat : 306 (1960-1961) et 38 (1961-1962).

légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans-maîtres établis dans la circonscription d'une Chambre de Métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la Chambre de Commerce de leur circonscription. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.